Cour d'Appel de Mons Rue des Droits de l'Homme 1

7000 Mons

**Avis** 

Art. 754 C.J. /2010/RG/206/2/ 04-04-2011(14:20)

Monsieur LEJEUNE Jacques

rue Linette 29 4122 PLAINEVAUX

Mons, le 08 mars 2010

Concerne: numéro:

2010/RG/206

en cause de :

contre:

ASBL CONGREGATION CHRETIENNE DES TEMOINS JEHOVAH LEJEUNE Jacques

v.ref.:

v.avocat:

BONTINCK Thierry

Madame, Monsieur,

Je porte à votre connaissance que l'affaire sous rubrique a été fixée pour plaidoiries à l'audience du 04 avril 2011 à 14:20 heures de la 2 chambre de la Cour de ce siège.

La durée des plaidoiries sera de 120 min.

En annexe, vous trouverez une copie de l'ordonnance.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Greffien des rôles,

Isabelle DE NEVE

## **COUR D'APPEL DE MONS**

N° 2010/RG/206

#### ORDONNANCE

Répertoire: 2010 1992

Nous, Jean-Louis FRANEAU, Premier Président, président la 2ème chambre (introduction) de la Cour d'appel de Mons, assisté de Isabelle DE NEVE, Greffier des rôles.

Vu la convention de mise en état déposée par les parties lors de l'audience d'introduction de cette chambre de la cour du 02 mars 2010;

Donnons acte aux parties des dates convenues entre elles quant à l'échange de leurs conclusions ;

Distribuons la présente cause à la chambre n° 2 de la cour et fixons date pour plaidoiries à l'audience du 04 avril 2011 à 14h20 pour 120 min

Fait en notre cabinet, à Mons, le 02 mars 2010;

Isabelle DE NEVE,

Jean-Louis FRANEAU

Copie art. 757 C.J. exampt du droit d'expédition art. 200.2° God. d'Enr.

## COUR D'APPEL DE MONS

# CONVENTION DE MISE EN ETAT SUR PIED DE L'ARTICLE 747 § 1<sup>er</sup> DU CODE JUDICIAIRE

CONVENTION DE MISE EN EINZ L'ARTICLE 747 § 1 <sup>et</sup> DU CODE JUDICIAIRE
CONVENTION 747 § 1er DU CODE
····································
ROLE GENERAL numéro : 2010/RG/26 DATE DE L'AUDIENCE : 2 III 2010.
ENTRE:
LES PARTIE(S) APPELANTE(S):  1) LESEUNE. Sacques. Claude Avocat à Buevelles.  ayant pour conseil me Bon Tinck Claude Avocat à
1) LESEUNE Da Cattani Avocat a
ayant pour conseil Me Bow Tink. K Chan Avocat à  2)
ayant pour conseil Me
ET:
1) ASBL. CONCREGATION. CHRETIENNE. DET TENDING DE JEHOVAH.
1) ASBL. CONGREGATION. WHET JENNE DESTENOINS TO JUNE 1) ASBL. CONGREGATION WHET JENNE DESTENOINS TO JUNE 1) Avocat à
ayant pour conseil Me
ayant pour conseil no
EN PRESENCE DES PARTIE(S) APPELEE(S) :
1)
<del>-</del>

Cocher et compléter les mentions utiles

## Etat actuel de la cause

- o Toutes les pièces de chacune des parties ayant déjà été envoyées à la partie adverse et remises au greffe, les dispositions qui suivent ne concernent que les conclusions.
  - u Les conclusions de la partie ......ont déjà été envoyées à la partie adverse et remises au greffe.

#### Pièces et conclusions

Les parties comparaissent à l'audience d'introduction ou à l'audience ultérieure de la cour d'appel de Mons en vue de l'établissement d'un calendrier de procédure.

En application de l'article 747 § 1 er du Code judiciaire, elles introduisent, d'un commun accord, la demande suivante de délais pour conclure :

o Seront envoyées à l'autre (ou aux autres) partie(s)et remises au greffe des conclusions principales selon les modalités suivantes :

	Date	
Nom de la partie  Assi confrestion Chritisme	Au plus tard le 1e septembre 2  Au plus tard le 1e septembre 2	ne 2010
Monsieur Legeune	Au plus tard le	
	Au plus tard le Au plus tard le	
	Au plus tard le	
	Au plus tard le Au plus tard le Au plus tard le	

o Seront envoyées à l'autre (ou aux autres) partie(s) remises au greffe des conclusions (additionnelles et /ou de synthèse: biffer la mention inutile<sup>1</sup>) selon les modalités suivantes :

Seront envoyées à l'autre (ou aux autres) partie(s) et remises au greffe des <u>secondes conclusions</u> (de synthèse<sup>1</sup>) selon les modalités suivantes :

		Date
Nom de la partie ASBL Congregation Quitienne	Au plus tard le	3 février Coll
ASBI Congregation Chillent	Au plus tard le	
	An plus tard le	·
	Au plus tard le	
		T (OII

Les conclusions sont simultanément envoyées à l'autre (ou aux autres) partie(s) et :

\_ soit déposées en original au greffe de la cour ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Art. 748bis C. Jud. Sans préjudice de l'article 748, § 2, sauf le cas de conclusions ayant pour unique objet de demander une ou plusieurs des mesures visées à l'article 19, alinéa 2, de soulever un incident de procédure n'étant pas de nature à mettre fin à l'instance ou de répondre à l'avis du ministère public, les dernières conclusions d'une partie prennent la forme de conclusions de synthèse. Pour l'application de l'article 780, alinéa 1<sup>et</sup>, 3°, les conclusions de synthèse remplacent toutes les conclusions antérieures et, le cas échéant, l'acte introductif d'instance de la partie qui dépose les conclusions de synthèse.

\_ soit adressées - aux risques de l'expéditeur en cas de problèmes techniques - par télécopie au greffe de la cour, exclusivement au n° de fax 065/379... aux heures d'ouverture du greffe ( de 8 heures 30 à <del>12h30 et de 13h30 à 16 heures).</del>

Sans préjudice de l'application des exceptions prévues à l'article 748, §§ 1er et 2 du code judiciaire, les conclusions qui sont remises au greffe ou envoyées à la partie adverse après l'expiration des délais sont d'office écartées des débats. Au jour fixé, la partie la plus diligente peut requérir un jugement, lequel est, en tout état de cause, contradictoire.

#### Durée des plaidoiries

u La durée totale des plaidoiries sera de 110 minutes Les parties évaluent la durée de leur intervention respective à environ :

spective a	
Nom de la partie	Durée de plaidoirie

#### Communication au Ministère public

u La cause est communicable au Ministère public

Les parties dispensent le greffe des notifications par plis judiciaires.

Fait à Mons, le 2 Th 2010

signatures :